



## Arrêt

n° 296 667 du 7 novembre 2023  
dans l'affaire X / III

En cause :       1. X  
                      2. X

agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :

X

X

Ayant élu domicile :   au cabinet de Maître J. HARDY  
Rue de la Draisine, 2/004  
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRESIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 janvier 2023, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité libanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et des ordres de quitter le territoire, pris le 30 novembre 2022.

Vu le titre I<sup>er</sup> *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 janvier 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2023.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Les requérants déclarent être arrivés en Belgique dans le courant de l'année 2017.

1.2. Le 4 avril 2017, ils ont introduit une demande de protection internationale. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) n° 222 288 du 5 juin

2019 confirmant la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise le 18 décembre 2018 par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après : le CGRA).

1.3. Le 2 février 2021, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 30 novembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision déclarant ladite demande irrecevable, ainsi que deux ordres de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions, notifiées le 6 décembre 2022, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

*À l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, les intéressés invoquent, au titre de circonstances exceptionnelles, la durée de leur séjour ininterrompu (depuis 2017) et leurs efforts d'intégration en s'occupant de leur voisin de palier nonagénaire, en participant à toutes les activités extra-scolaires ainsi qu'en tissant plusieurs relations depuis leur arrivée en Belgique. Pour appuyer leurs dires à cet égard, les intéressés produisent plusieurs documents, dont des témoignages de liens noués. Cependant, s'agissant de la longueur de leur séjour et de leur intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par les requérants n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue de y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020).*

*Ensuite, les intéressés arguent que leur fils aîné est scolarisé depuis leur arrivée en Belgique. Il a suivi les cours de 1ère, 2ème et 3ème année de maternelle à l'école fondamentale des [S.C.] durant les années scolaires 2017, 2017-2018 et 2018-2019 (attestation de la directrice jointe). Il a également suivi les cours de 1ère et 2ème année primaire à l'Institut des [S.C.] à Waterloo durant les années scolaires 2019-2020 et 2020-2021 (attestations de fréquentation scolaire jointes). Les intéressés ajoutent que [M.J.] est arrivé à l'âge de 3 ans et a grandi en Belgique. Il ne connaît donc pas ou très peu le pays dont il a la nationalité. Il est scolarisé en français et ne connaît l'arabe que de façon orale. S'agissant de la scolarité d'enfants mineurs, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays – quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement – pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge, et observe qu'en l'occurrence l'éventuel changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique, alors qu'ils savaient ne pas y être admis au séjour, et contre lequel ils pouvaient prémunir leurs enfants en leur enseignant leur langue maternelle » (voir en ce sens : Conseil d'Etat, n° 135.903 du 11 octobre 2004). (C.C.E. arrêt n° n° 227 003 du 02.10.2019). Notons encore qu'aucun élément concret et pertinent n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être poursuivie temporairement au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les intéressés n'exposant pas que la scolarité de leurs enfants mineurs nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.*

*En outre, les intéressés invoquent au titre de circonstance exceptionnelle leur intégration professionnelle et leur volonté de travailler. Ils se prévalent de deux promesses d'embauche (pour Monsieur) de la part de du Garage [F.] à la date du 19.12.2020 et de [W.] (documents joints). Cependant, force est de constater que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. De fait, l'exercice d'une activité professionnelle à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Rappelons que «non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) – et a fortiori l'obtention d'une promesse d'embauche -, ne doivent pas être analysés comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 215 394 du 21.01.2019). Le Conseil rappelle également qu'il a déjà été jugé dans un cas similaire que ne constituait pas une telle circonstance, l'intégration socioprofessionnelle d'un étranger, spécialement alors que la signature d'un contrat de travail était subordonnée à la régularité ou à la longueur de son séjour (C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003). (C.C.E. arrêt n° 215 394 du 21.01.2019). Les requérants arguent également qu'ils sont prêts à travailler et à ne pas avoir recours à l'aide publique. Bien que cela soit tout à leur honneur, cela ne saurait justifier une autorisation de séjour car ces éléments n'empêchent pas en soi de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour leur pays d'origine (CE, 11 oct. 2002, n°111.444). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, les intéressés ne démontrant pas, à tout le moins, qu'il leur est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.*

*Ainsi encore, les requérants se prévalent du respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) et des articles 7 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En effet, selon eux, un refus de séjour serait une atteinte disproportionnée à la vie privée et familiale. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juillet 2004, n°133.485). Rappelons encore que la Loi du 15.12.1980, qui est une loi de police, est conforme à l'article 8 de la CEDH et aux articles 7 et 52 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne. Par conséquent, « rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait » (C.E. arrêt n° 170.486 du 25.04.2007), d'introduire la demande d'autorisation de séjour requise auprès des autorités diplomatiques compétentes. Dès lors que les intéressés ne démontrent pas valablement qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour requise dans son pays de résidence à l'étranger, ils doivent se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, à savoir lever l'autorisation de séjour requise auprès des autorités diplomatiques compétentes. Rappelons enfin que « l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge » (C.C.E. arrêt n°225 156 du 23.08.2019). Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.*

*En outre, les requérants invoquent le respect de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Toutefois, bien que cette disposition soit utile à l'interprétation des textes, elle n'est pas, en soi, suffisamment précise et complète que pour avoir un effet direct ; qu'elle laisse à l'état plusieurs possibilités de satisfaire aux exigences de l'intérêt de l'enfant ; qu'elle ne peut servir de source de droits subjectifs et d'obligations dans le chef des particuliers (Cass. (1ère Ch.), 04 nov. 1999). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. De plus, les intéressés ne démontrent pas en quoi l'intérêt supérieur de leurs fils serait violé d'autant plus qu'ils ne sont pas séparés de leurs enfants avec qui ils vivent. En outre, les intéressés expliquent que le plus jeune de leurs enfants, [M.K.], est né en Belgique. Or, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, les requérants n'expliquent pas en quoi le fait d'avoir un enfant né en Belgique*

rendrait particulièrement difficile un déplacement dans leur pays de résidence ou d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise (Arrêt du 30.07.2003 n° 12 1932). Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine

Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité de la présente décision, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'un tel retour pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée.

Enfin, les requérants se prévalent de la crise sanitaire du COVID-19, expliquant les différentes mesures sanitaires belges telles que l'interdiction des voyages entre le 17.03.2020 et le 08.06.2020 et la fermeture des frontières jusqu'au 15.03.2020. Ils ajoutent que des règles plus strictes ont été mises en place à partir du 30.10.2020 comme l'isolement, la limitation des déplacements intérieurs et internationaux et des sorties à l'extérieur jusqu'au 01.03.2021. Ils arguent également que l'OMS a insisté pour que les Etats gardent leurs précautions et restent vigilants face à la crise sanitaire qui n'est pas terminée (articles de presse joints). Les intéressés expliquent aussi les mesures sanitaires au Liban. En effet, ils arguent que les voyages vers le Liban sont strictement déconseillés, qu'il y a des modalités obligatoires à respecter (test PCR, formulaires à remplir), un couvre-feu et une quarantaine. Ils ajoutent que le système hospitalier local n'est pas à saturation mais que la situation s'est fortement dégradée et que l'ambassade est ouverte mais qu'elle respecte les mesures élémentaires de prudence. Ils expliquent également que les manifestations liées à la crise économique et sociale connaissent une résurgence. Dans ces conditions, un retour au Liban leur est impossible. Rappelons que, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, « la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande ». De plus, les intéressés doivent démontrer qu'il leur est impossible ou particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence en l'étranger, afin d'y lever les autorisations de séjour de plus de trois mois en Belgique. Ajoutons que d'après les informations en notre possession (notamment émanant du SPF Affaires étrangères et disponible sur son site Internet), même si l'épidémie du Covid-19 est toujours d'actualité dans la plupart des pays (y compris en Belgique et au Liban), force est de constater que les voyages vers et en provenance du Liban à partir de la Belgique sont possibles, moyennant le respect d'un certain nombre de règles mises en vigueur dans le cadre de la lutte contre l'épidémie du Covid-19. En effet, selon le site du SPF Affaires étrangères, consulté le 30.11.2022, les voyageurs doivent présenter un test PCR négatif datant de maximum de 48h ou un test antigénique rapide avec obligatoirement un QR, dans un délai de maximum 24h entre le prélèvement et l'embarquement dans l'avion. Les voyageurs sont exemptés du test avant le départ s'ils présentent un schéma vaccinal complet (3 doses) ou s'ils ont reçu la 2ème dose d'un vaccin COVID-19, ou une dose complète d'un vaccin COVID-19 ne nécessitant qu'une dose, depuis moins de 6 mois.

Compte tenu des éléments de motivation repris ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstance exceptionnelle avérée ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du premier requérant (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

*o L'intérêt supérieur de l'enfant : L'intéressé a deux enfants : [M.J.], né à Beyrouth le [...]2013, nationalité: Liban + [M.K.], né à Braine-l'Alleud le [...]2019, nationalité : indéterminé, tous en séjour illégal. Ceux-ci sont également concernés par un ordre de quitter le territoire et rentreront en même temps que leurs parents.*

*o La vie familiale : L'intéressé vit avec son épouse : [E.Z.I.], née à Beyrouth le [...]1981. nationalité : Liban et ses enfants : [M.J.], né à Beyrouth le [...]2013, nationalité : Liban + [M.K.], né à Braine-l'Alleud le [...]2019, nationalité : indéterminé, tous en séjour illégal. Notons que la famille dans son entièreté est amenée à rentrer temporairement au Liban afin d'y effectuer des démarches pour obtenir une autorisation de séjour de longue durée en Belgique. Il n'y a donc pas de rupture de l'unité familiale.*

*o L'état de santé : Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de sa demande 9bis, ni de ses déclarations que l'intéressé fait mention des problèmes de santé pour ses enfants et lui.*

*Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire ».*

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la seconde requérante et de ses enfants mineurs (ci-après : le troisième acte attaqué) :

**« MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.*

*Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :*

*o L'intérêt supérieur de l'enfant : L'intéressée a deux enfants [M.J.], né à Beyrouth le [...]2013, nationalité : Liban + [M.K.], né à Braine-L'Alleud le [...]2019, nationalité : indéterminé, tous en séjour illégal. Ceux-ci sont également concernés par un ordre de quitter le territoire et rentreront en même temps que leurs parents*

*o La vie familiale : L'intéressée vit avec son époux : [M.B.] né à Beyrouth le [...]1978, nationalité : Liban et ses enfants : [M.J.], né à Beyrouth le [...]2013, nationalité : Liban + [M.K.], né à Braine-l'Alleud le [...]2019, nationalité : indéterminé, tous en séjour illégal. Notons que la famille dans son entièreté est amenée à rentrer temporairement au Liban afin d'y effectuer des démarches pour obtenir une autorisation de séjour de longue durée en Belgique. Il n'y a donc pas de rupture de l'unité familiale.*

*o L'état de santé : Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de sa demande 9bis, ni de ses déclarations que l'intéressée fait mention des problèmes de santé pour ses enfants et elle.*

*Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 7, 24 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), des « principes de bonne administration, et particulièrement du principe de minutie et de motivation des décisions administratives, et du principe de confiance légitime », et « du principe de proportionnalité ».

2.2. Dans une première branche, elles estiment que la partie défenderesse viole les dispositions et principes visés au moyen en « analysant les circonstances exceptionnelles (en particulier l'intégration importante et la durée du séjour ininterrompu en Belgique) à l'aune du critère d'une « impossibilité » et d'un « empêchement » (pp. 1 et 2 de la décision de refus de séjour querellée) de retour du requérant dans son pays d'origine, et non des difficultés particulières et circonstances exceptionnelles ». Elles en concluent que « La partie défenderesse a dès lors mal appliqué l'article 9bis et analysé les circonstances exceptionnelles invoquées par la partie requérante en les analysant uniquement sous l'angle d'une

« impossibilité » ou d'un « empêchement » (donc le seuil le plus strict), alors qu'elle se devait d'analyser la difficulté particulière qu'entraînent ces éléments dans le chef de la partie requérante ».

2.3. Dans une deuxième branche, elles font grief à la partie défenderesse de procéder « à une « exclusion de principe » de circonstances exceptionnelles invoquées par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sans que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'exclue lui-même ces éléments et sans que la partie défenderesse ne justifie à suffisance sa position ».

Premièrement, elles estiment que, s'agissant de leur intégration et des perspectives de travail en Belgique, la partie défenderesse se borne à citer la jurisprudence du Conseil, et que « Ce faisant, la partie défenderesse procède à une exclusion de principe de certains éléments mis en avant par la partie requérante (à savoir la durée de séjour ininterrompu en Belgique, son intégration sur le sol belge et ses perspectives professionnelles), et elle se positionne de façon stéréotypée, sans fournir d'une analyse réelle, concrète et suffisante de la vie privée et familiale de l'intéressée sous l'angle des articles 8 CEDH et 7 et 52 Charte ». Après avoir relevé que les dispositions susmentionnées requièrent qu'il soit procédé à une analyse aussi minutieuse que possible de la cause, elles soutiennent que « citer la jurisprudence des CCE et CE et simplement énumérer les éléments qui ont été produits par la partie requérante dans le cadre de sa demande, pour les rejeter sur la base d'une position de principe, ne suffisent pas à remplir cette obligation ». Quant à la longueur de leur séjour et leur intégration, elles font ensuite valoir que ces éléments pourraient constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis précité. Elles précisent que « régulièrement, des décisions favorables sont prises pour des motifs similaires (pièce 2 par exemple, pour une famille, avec un séjour ininterrompu de plusieurs années en Belgique et des perspectives professionnelles) », de sorte qu'il « appartenait à la partie défenderesse de motiver dûment la position étonnante qu'elle tient finalement en termes de motivation en l'espèce, et qui diffère de la pratique notoire de l'Office des étrangers », et qu'à défaut « le requérant fait face non pas à une appréciation discrétionnaire, mais à l'arbitraire de l'administration, qui n'expose pas clairement et à suffisance les raisons pour lesquelles c'est finalement une décision d'irrecevabilité qui est prise à son encontre ».

Elles ajoutent encore que « la jurisprudence citée par la partie défenderesse [...] est plus nuancée que ce que la partie défenderesse veut faire croire : Votre Conseil déclare que la bonne intégration en Belgique et la longueur de séjour de l'étranger en Belgique ne constituent pas, « à eux seuls », des circonstances exceptionnelles. Votre Conseil déclare aussi que « l'existence de relations professionnelles » ne constitue pas « en soi » une circonstance exceptionnelle », et qu'« en l'espèce, la partie requérante a décidé d'analyser les éléments de la demande d'autorisation de séjour du requérant séparément, mais elle a ainsi manqué de tenir compte du fait que tous les éléments qu'invoquent les requérants (vie privée développée en Belgique, intégration, durée de séjour, perspectives professionnelles, mais aussi scolarisation des enfants, connaissance de la langue, [ancrage] social) peuvent, cumulés, former des circonstances exceptionnelles au regard de cette jurisprudence ». Elles se réfèrent en ce sens à un arrêt du Conseil – dont elles citent un extrait – et précisent que bien qu'il « ne s'agisse pas de requérants « grévistes », cet arrêt trouve à s'appliquer puisque la partie défenderesse n'expose pas clairement et à suffisance les raisons pour lesquelles c'est finalement une décision d'irrecevabilité qui est prise à leur encontre, et méconnaît les normes prises au grief, en particulier le principe de confiance légitime et les obligations de motivation ».

Deuxièmement, elles se réfèrent à un arrêt du Conseil quant aux perspectives professionnelles qu'elles ont fait valoir à l'appui de leur demande, et constatent que « la partie défenderesse a adopté une position de principe et a exclu les perspectives de travail au titre de circonstances exceptionnelles, au motif que la partie requérante n'est pas autorisée à travailler, sans réelle appréciation des éléments particuliers de la cause ».

Troisièmement, elles estiment que la partie défenderesse n'a pas dûment tenu compte de l'intérêt supérieur des enfants dans le cadre de la première décision attaquée, et a méconnu le prescrit de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. En ce sens, elles font valoir que « la partie défenderesse ne tient pas réellement compte de l'intérêt supérieur des enfants puisqu'elle fait le reproche à leurs parents d'avoir placé la famille dans une telle situation. Or, les enfants ne doivent pas « faire les frais » des choix de leurs parents, qu'ils doivent suivre vu leur bas âge, et il est donc primordial que les décisions qui les concernent prennent en compte leur intérêt propre. La partie défenderesse y a manqué ». Elles ajoutent que l'article 9bis précité « existe précisément pour permettre l'introduction, par des étrangers en situation de séjour irrégulier, d'une demande d'autorisation de séjour à partir du sol belge ».

2.4. Dans une troisième branche, elles soutiennent que « Les ordres de quitter le territoire méconnaissent les obligations de motivation, l'article 74/13 LE et l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 8 CEDH et 7, 24 et 52 Charte), en ce qu'ils ne tiennent pas dûment compte de l'intérêt supérieur des enfants et qu'ils sont mal motivés à cet égard ». Elles se réfèrent la motivation des deuxième et troisième actes querellés, et soulignent que cette dernière n'est pas suffisante pour prendre réellement en compte l'intérêt supérieur des enfants. Elles ajoutent qu'« aucune balance n'a été faite par rapport aux attaches de ces derniers sur le sol belge (surtout quant à leur scolarisation et le développement de leur vie sociale en Belgique) », et se réfèrent en ce sens à un arrêt du Conseil.

### 3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate en l'occurrence que, dans leur moyen unique, les parties requérantes s'abstiennent d'expliquer de quelle manière les actes litigieux violeraient le principe de confiance légitime. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des parties requérantes, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de la longueur de leur séjour en Belgique, de la situation sanitaire liée au Covid-19, de leur vie privée et de leur ancrage social en Belgique, de la scolarité des enfants mineurs, des promesses d'embauche, et de l'intérêt supérieur des enfants mineurs.

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif, n'est pas utilement contestée par les parties requérantes.

3.2.3. S'agissant de la première branche du moyen unique, en ce que les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse d'avoir mal interprété les circonstances exceptionnelles invoquées en termes de demande en les analysant uniquement sous l'angle d'une « impossibilité » ou d'un « empêchement » alors qu'elle se devait d'analyser la difficulté particulière qu'entraînent ces éléments dans le chef des requérants, le Conseil estime qu'une simple lecture de la première décision entreprise suffit pour se rendre compte que la partie défenderesse n'a pas manqué de vérifier l'existence de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, à savoir les circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Il ne saurait être déduit de l'utilisation ponctuelle, dans la décision attaquée, des termes « impossibilité », et « empêchement » que la partie défenderesse n'a pas valablement examiné les circonstances qui lui ont été soumises au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Les parties requérantes ne peuvent donc être suivies en ce qu'elles affirment que la partie défenderesse a analysé les circonstances exceptionnelles invoquées en termes de demande à l'aune du critère d'une « impossibilité », ou d'un « empêchement », sans tenir compte du fait que ces circonstances peuvent également être établies si elles rendent un tel retour « particulièrement difficile ». Dès lors, aucune erreur manifeste d'appréciation ne saurait être constatée.

3.2.4. S'agissant de la deuxième branche du moyen unique, et plus particulièrement de la longueur du séjour des parties requérantes et de leur intégration, il ressort de la lecture de la première décision querellée, que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par les parties requérantes à cet égard dans leur demande d'autorisation de séjour, ainsi que les documents produits à cet effet, mais a considéré qu'« *À l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, les intéressés invoquent, au titre de circonstances exceptionnelles, la durée de leur séjour ininterrompu (depuis 2017) et leurs efforts d'intégration en s'occupant de leur voisin de palier nonagénaire, en participant à toutes les activités extra-scolaires ainsi qu'en tissant plusieurs relations depuis leur arrivée en Belgique. Pour appuyer leurs dires à cet égard, les intéressés produisent plusieurs documents, dont des témoignages de liens noués. Cependant, s'agissant de la longueur de leur séjour et de leur intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par les requérants n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue de y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020) ».*

En outre, quant à leurs perspectives professionnelles, il ressort du premier acte litigieux, que la partie défenderesse y a eu égard, mais a considéré qu'« *En outre, les intéressés invoquent au titre de circonstance exceptionnelle leur intégration professionnelle et leur volonté de travailler. Ils se prévalent de deux promesses d'embauche (pour Monsieur) de la part de du Garage [F.] à la date du 19.12.2020 et de [W.] (documents joints). Cependant, force est de constater que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. De fait, l'exercice d'une activité professionnelle à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Rappelons que « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) – et a fortiori l'obtention d'une promesse d'embauche -, ne doivent pas être analysés comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un*

*retour dans le pays d'origine ».* (C.C.E. arrêt n° 215 394 du 21.01.2019). Le Conseil rappelle également qu'il a déjà été jugé dans un cas similaire que ne constituait pas une telle circonstance, l'intégration socioprofessionnelle d'un étranger, spécialement alors que la signature d'un contrat de travail était subordonnée à la régularité ou à la longueur de son séjour (C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003). (C.C.E. arrêt n° 215 394 du 21.01.2019). Les requérants arguent également qu'ils sont prêts à travailler et à ne pas avoir recours à l'aide publique. Bien que cela soit tout à leur honneur, cela ne saurait justifier une autorisation de séjour car ces éléments n'empêchent pas en soi de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour leur pays d'origine (CE, 11 oct. 2002, n°11 1.444) ».

Dès lors, la partie défenderesse a expliqué les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que les éléments susmentionnés ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en telle sorte qu'il ne peut être considéré que cette dernière aurait procédé à une exclusion de principe de ces éléments, contrairement à ce que les parties requérantes affirment en termes de requête.

La circonstance selon laquelle la partie défenderesse motive sa décision en l'étayant de la jurisprudence du Conseil et du Conseil d'Etat, ne saurait infirmer ce constat ou démontrer un manque de minutie dans le chef de la partie défenderesse, qui ne s'est pas limitée à énumérer les éléments invoqués par les parties requérantes. La circonstance que le Conseil d'Etat ait déjà considéré que de tels éléments pouvaient constituer des circonstances exceptionnelles ne saurait impliquer que ces éléments doivent, en toute circonstance, être considérés comme tels. Une telle argumentation reviendrait à priver la partie défenderesse du pouvoir d'appréciation dont elle dispose dans l'examen des circonstances exceptionnelles.

Quant à l'allégation selon laquelle « [...] régulièrement, des décisions favorables sont prises pour des motifs similaires », de sorte qu'il « appartient à la partie défenderesse de motiver dûment la position étonnante qu'elle tient finalement en termes de motivation en l'espèce, et qui diffère de la pratique notoire de [la partie défenderesse], qui tient régulièrement ce type d'arguments comme suffisant à justifier la recevabilité -et le fondement- de pareille demande », force est de constater que les parties requérantes restent en défaut d'étayer celle-ci d'aucun élément/développement précis, concret et consistant de nature à lui conférer un fondement tangible. En tout état de cause, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat, dans un arrêt n°253.885 du 31 mai 2022, a considéré que « « l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales [...] comporte [...] l'obligation d'informer l'auteur de [la demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980] des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite, mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande ». Les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 imposent donc à l'autorité administrative de permettre au demandeur de l'autorisation de comprendre pourquoi il a été statué de la sorte sur sa demande. Ces dispositions ne requièrent par contre pas que l'autorité administrative explique pour quelles raisons elle s'est prononcée différemment au sujet d'autres demandes. En décidant en substance que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 exigeaient que le requérant expliquât pourquoi il avait statué différemment sur la demande des parties adverses que sur celles d'autres demandeurs de séjour, le premier juge a méconnu la portée des dispositions précitées ».

Enfin, s'agissant du grief selon lequel la partie défenderesse aurait dû analyser les éléments invoqués dans leur ensemble et non individuellement, le Conseil constate qu'en mentionnant dans la première décision attaquée que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par les parties requérantes à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que ce grief n'est nullement établi.

Partant, le Conseil estime que les parties requérantes ne peuvent être suivies en ce qu'elles prétendent que la motivation de cette décision est stéréotypée. En effet, requérir davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.2.5. S'agissant plus particulièrement des développements relatifs aux perspectives professionnelles des parties requérantes, le Conseil s'interroge sur l'intérêt de ces dernières à une telle argumentation, les parties requérantes ne prétendant pas, en termes de requête, qu'elles seraient, au jour de la décision

entreprise, titulaires d'une autorisation de travail et donc autorisées à exercer une quelconque activité lucrative.

En tout état de cause, le Conseil observe que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. En conséquence, la partie défenderesse a pu estimer, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que cet élément ne constituait pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine et n'a pas procédé à une « exclusion de principe », contrairement à ce qu'affirment les parties requérantes.

Quant à l'argumentation par laquelle les parties requérantes invoquent l'enseignement de jurisprudences dont elles estiment qu'elles sanctionnent ce type de motivation, le Conseil constate que ces dernières restent en défaut de démontrer la comparabilité de leur situation à celles visées par l'arrêt n°260 430 du 9 septembre 2021 du Conseil. Force est en effet de constater que les parties requérantes ne prétendent pas avoir été mises en possession d'une carte professionnelle qu'elles n'ont pas pu renouveler.

3.2.6. S'agissant de l'intérêt supérieur des enfants mineurs des parties requérantes, le Conseil constate qu'il ressort du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération l'intérêt des enfants en examinant le motif tiré de la scolarité suivie en Belgique, ainsi que leur lien avec leur pays d'origine, et la naissance de leur plus jeune enfant en Belgique, et a indiqué que « *les intéressés arguent que leur fils aîné est scolarisé depuis leur arrivée en Belgique. Il a suivi les cours de 1ère, 2ème et 3ème année de maternelle à l'école fondamentale des [S.C.] durant les années scolaires 2017, 2017-2018 et 2018-2019 (attestation de la directrice jointe). Il a également suivi les cours de 1ère et 2ème année primaire à l'Institut des [S.C.] à Waterloo durant les années scolaires 2019-2020 et 2020-2021 (attestations de fréquentation scolaire jointes). Les intéressés ajoutent que [M.J.] est arrivé à l'âge de 3 ans et a grandi en Belgique. Il ne connaît donc pas ou très peu le pays dont il a la nationalité. Il est scolarisé en français et ne connaît l'arabe que de façon orale. S'agissant de la scolarité d'enfants mineurs, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays – quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement – pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge, et observe qu'en l'occurrence l'éventuel changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique, alors qu'ils savaient ne pas y être admis au séjour, et contre lequel ils pouvaient prémunir leurs enfants en leur enseignant leur langue maternelle » (voir en ce sens : Conseil d'Etat, n° 135.903 du 11 octobre 2004). (C.C.E. arrêt n° n° 227 003 du 02.10.2019). Notons encore qu'aucun élément concret et pertinent n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être poursuivie temporairement au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les intéressés n'exposant pas que la scolarité de leurs enfants mineurs nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie [...] En outre, les requérants invoquent le respect de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Toutefois, bien que cette disposition soit utile à l'interprétation des textes, elle n'est pas, en soi, suffisamment précise et complète que pour avoir un effet direct ; qu'elle laisse à l'état plusieurs possibilités de satisfaire aux exigences de l'intérêt de l'enfant ; qu'elle ne peut servir de source de droits subjectifs et d'obligations dans le chef des particuliers (Cass. (1ère Ch.), 04 nov. 1999). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. De plus, les intéressés ne démontrent pas en quoi l'intérêt supérieur de leurs fils serait violé d'autant plus qu'ils ne sont pas séparés de leurs enfants avec qui ils vivent. En outre, les intéressés expliquent que le plus jeune de leurs enfants, [M.K.], est né en Belgique. Or, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, les requérants n'expliquent pas en quoi le fait d'avoir un enfant né en Belgique rendrait particulièrement difficile un déplacement dans leur pays de résidence ou d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise (Arrêt du 30.07.2003 n° 12 1932). Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité*

*de la présente décision, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'un tel retour pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée ».*

Partant, le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir dûment tenu compte de l'intérêt supérieur des enfants, dans le cadre de la première décision querellée, n'est pas fondé.

En tout état de cause, le Conseil constate que les parties requérantes se bornent à cet égard à prendre le contre-pied de la première décision querellée et tentent d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

En outre, l'argumentaire des parties requérantes tendant à démontrer que la partie défenderesse aurait manqué de prendre en considération l'« intérêt propre » des enfants mineurs manque en fait.

Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.3.1. Sur la troisième branche du moyen unique, s'agissant des deuxième et troisième actes entrepris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise des décisions litigieuses, le Ministre ou son délégué « *peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:*

*1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ».*

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

En l'occurrence, la motivation des deuxième et troisième actes querellés, selon laquelle les parties requérantes « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable* », se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas contesté par les parties requérantes.

3.3.2. Quant à la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition prévoit que « *lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

En l'espèce, il ressort des ordres de quitter le territoire attaqués, que la partie défenderesse a indiqué que « *L'intérêt supérieur de l'enfant : L'intéressée a deux enfants [M.J.], né à Beyrouth le [...]2013, nationalité: Liban + [M.K.], né à Braine-L'Alleud le [...]2019, nationalité : indéterminé, tous en séjour illégal. Ceux-ci sont également concernés par un ordre de quitter le territoire et rentreront en même temps que leurs parents* ».

Il découle dès lors de la motivation des actes susmentionnés que la partie défenderesse a satisfait aux exigences de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, en sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir pris en compte d'intérêt supérieur des enfants mineurs à suffisance.

Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que l'article 8 de la CEDH, et les articles 7, 24 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, les parties requérantes ne démontrent pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elles visent dans leur moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

##### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille vingt-trois par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS